

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CORDIS

24 juin 2021

Le Conseil d'Etat confirme la sanction prononcée par le CoRDiS à l'encontre de la société Vitol pour manquement au règlement REMIT

Par une décision du 18 juin 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par la société Vitol contre la décision par laquelle le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie l'avait sanctionnée à hauteur de 5 millions d'euros pour manquement au règlement REMIT au point d'échange de gaz (PEG) Sud entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014.

En décembre 2016, le président de la commission de régulation de l'énergie (CRE) a saisi le CoRDiS d'une demande de sanction sur le fondement des dispositions de l'article L. 134-25 du code de l'énergie. Cette demande repose sur les conclusions d'une enquête ouverte en avril 2014 qui avait constaté un comportement de la société Vitol susceptible d'enfreindre les règles définies par le règlement européen N° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, dit « règlement REMIT ».

Fondé à Rotterdam en 1966, le groupe Vitol est un groupe spécialisé dans l'énergie ayant notamment pour activité le négoce physique, ainsi que des activités de courtage en pétrole brut et produits dérivés.

Dans sa décision du 5 octobre 2018, le CoRDiS a retenu que la société Vitol avait procédé à des manipulations de marché au PEG Sud de la France en méconnaissance de l'article 5 du règlement REMIT et l'a sanctionnée à hauteur de 5 millions d'euros.

La société Vitol a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre cette décision de sanction. Ce recours a été rejeté par le Conseil d'Etat dans une décision du 18 juin 2021. Le juge considère notamment que les principes des droits de la défense et d'impartialité ont été respectés et confirme la régularité de la procédure devant CoRDiS. Sur le fond, le juge confirme la méthode suivie par le CoRDiS et admet qu'une manipulation de marché peut être établie sur la base d'un faisceau d'indices concordants tirés de la combinaison ou de la réitération de comportements susceptibles de donner des indications trompeuses aux autres acteurs du marché. Le Conseil d'Etat confirme également qu'il suffit d'établir que le comportement en cause était susceptible de donner des signaux trompeurs sur le marché, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ce comportement ait, dans chacun des cas visés, effectivement produit l'effet escompté.

Le Conseil d'Etat confirme ainsi la légalité de la première décision de sanction du CoRDiS prise dans le cadre de l'application du règlement REMIT.

Contacts presse:

Olivia FRITZINGER: 01.44.50.41.81 - olivia.fritzinger@cre.fr

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CORDIS

Le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) crée en 2006 est un organe de la CRE composé de quatre membres, deux conseillers d'Etat et deux conseillers à la Cour de cassation. Ils sont chargés de régler les différends portant notamment sur l'accès aux réseaux publics de l'électricité et du gaz et leur utilisation entre gestionnaires et utilisateurs. Ils sont également chargés de sanctionner les infractions au code de l'énergie.